



PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU 6 JUILLET 2023

Séance du 6 juillet 2023
Date d'affichage : 28 juin 2023
Date de convocation : 28 juin 2023

Nombre de conseillers en exercice : 69
Quorum : 35
Présents : 47
Pouvoirs : 5
Votants : 52

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi 6 juillet, les membres du Conseil municipal de la commune de Soulevre en Bocage légalement convoqués se sont réunis à la salle Gilbert FRANÇOISE de la commune déléguée de Saint Martin des Besaces à 20h30, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur Alain DECLOMESNIL, maire de la commune.

Nom Prénom	Présent	Absent	Excusé	A donné pouvoir à		Présent	Absent	Excusé	A donné pouvoir à
ALLAIN Annick	X				LEBOUCHER Chantal	X			
AMAND Pierre	X				LECHERBONNIER Alain	X			
BECHET Thierry	X				LEFRANCOIS Denis	X			
BEHUE Nicole	X				LEPETIT Sandrine	X			
BERTHEAUME Christophe		X			LEROY Stéphane	X			
BRIERE Aurélien	X				LEVALLOIS Marie-Line	X			
BROUARD Walter			X	LEPETIT Sandrine	LHULLIER Nicolas		X		
CATHERINE Pascal	X			Départ à 23h15	LOUVET James	X			
CHATEL Richard	X				MARGUERITE Guy	X			
CHATEL Patrick			X		MARIE Sandrine	X			
DECLOMESNIL Alain	X				MAROT-DECAEN Michel	X			
DELIQUAIRE Regis	X				MARTIN Éric			X	HARDY Odile
DESCURES Séverine		X			MARTIN Nadège			X	
DESMAISONS Nathalie			X		MARY Nadine	X			
DUCHEMIN Didier	X				MASSIEU Natacha	X			
DUFAY Pierre	X				MAUDUIT Alain	X			
ESLIER André	X				METTE Philippe		X		
FALLOT DEAL Céline	X				MOISSERON Michel			X	
GUILLAUMIN Marc	X				MOREL Christiane	X			
HAMEL Pierrette	X				ONRAED Marie-Ancilla			X	
HARDY Laurence	X				PAYEN Dany		X		
HARDY Odile	X				PELCERF Annabelle			X	BRIERE Aurélien
HERBERT Jean-Luc	X				PIGNE Monique	X			
HERMON Francis	X				POTTIER Mathilde		X		
HULIN-HUBARD Roseline	X				PRUDENCE Sandrine			X	
JAMBIN Sonja	X				RAULD Cécile	X			
JAMES Fabienne	X				ROGER Céline	X			
JOUAULT Serge	X				SAMSON Sandrine	X			Départ à 23h15
LAForge Chantal	X				SANSON Claudine			X	LAIGNEL Edward
LAFOSSÉ Jean-Marc			X	LEBASSARD Sylvie	SAVEY Catherine	X			
LAIGNEL Edward	X				THOMAS Cyndi	X			Départ à 23h15
LE CANU Ludovic		X			TIEC Roger			X	
LEBASSARD Sylvie	X				VANEL Amandine			X	
LEBIS André		X			VINCENT Michel	X			
					VINCENT Didier		X		



Arrêt du procès-verbal du 1^{er} juin 2023 :

Le conseil municipal n'émettant pas de remarques sur le procès-verbal de la séance du 1^{er} juin 2023, Monsieur le Maire procède à son arrêt.

M. Alain MAUDUIT est nommé secrétaire de séance.

Ordre du jour

N° Délibération	Intitulé de la délibération
23-07-01	Arrêt du Schéma communal de défense extérieure contre l'incendie
23-07-02	Subventions aux associations
23-07-03	Subventions aux associations dans le cadre des dotations d'animation locales
23-07-04	Politique d'aide aux associations sportives & culturelles
23-07-05	Subventions aux associations – Politique d'aide aux associations sportives & culturelles
23-07-06	Signature d'une convention avec l'USI La Graverie, le Groupement Sportif Souleuvre en Bocage Foot & l'Association Bocaine de Coordination pour la mise à disposition d'animateurs
23-07-07	Création d'un poste occasionnel d'adjoint d'animation à temps complet (poste n°378)
23-07-08	Création d'un poste occasionnel d'adjoint d'animation à temps non complet (poste n°379)
23-07-09	Création d'un poste occasionnel d'adjoint technique à temps non complet (poste n°380)
23-07-10	Création d'un poste occasionnel d'adjoint technique à temps non complet (poste n°381)
23-07-11	Création d'un poste occasionnel d'adjoint technique à temps non complet (poste n°382)
23-07-12	Création d'un poste permanent d'adjoint technique à temps non complet (poste n°383)
23-07-13	Création d'un poste permanent d'adjoint technique à temps non complet (poste n°384)
23-07-14	Création d'un poste permanent d'agent de maîtrise à temps complet (poste n°385)
23-07-15	Création d'un poste d'adjoint technique permanent à temps complet (poste n°386)
23-07-16	Création d'un poste d'adjoint technique permanent à temps complet (poste n°387)
23-07-17	Mise à jour du tableau des effectifs
23-07-18	Adoption d'un règlement de formation
23-07-19	Prise en charge des frais dans le cadre du compte personnel de formation & du congé de transition professionnelle
23-07-20	Prise en charge des frais liés à des déplacements professionnels occasionnels
23-07-21	Aménagement du temps de travail
23-07-22	Modalités d'application de la journée de solidarité
23-07-23	Election d'un maire délégué sur la commune déléguée de Béný-Bocage
23-07-24	Election d'un adjoint au maire délégué de Béný-Bocage
23-07-25	Indemnités aux élus
23-07-26	Désignation de représentants au sein du comité de programmation Leader 2023-2027
23-07-27	Adhésion au CAUE du Calvados pour 2023
23-07-28	Signature d'une convention avec l'association « Les Chemins du Mont-Saint-Michel »
23-07-29	Contribution financière au fonds de solidarité pour le logement
23-07-30	Subvention 2023 au CCAS
23-07-31	Signature d'une nouvelle convention cadre entre la commune et le CCAS
23-07-32	Transports scolaires : Signature d'une nouvelle convention de délégation de compétence entre la Région et la commune
23-07-33	Signature d'une convention de mise à disposition de bureaux au profit de l'ADMR de Béný-Bocage
23-07-34	Effacement de réseaux & éclairage public sur la rue de la Souleuvre à Saint-Martin des Besaces – Validation de l'étude définitive



23-07-35	Adressage : Lancement de la consultation & demande de subvention
23-07-36	Malloué : vente d'une portion d'un terrain communal
23-07-37	Bény-Bocage : Diminution du délai de préavis d'un bail d'habitation

	Délégation du maire
--	----------------------------

Monsieur le Maire rappelle au conseil que, par délibération du Conseil municipal n°23/04/33, il a été autorisé à lancer une consultation en vue de retenir une compagnie d'assurance pour couvrir le risque lié aux dommages causés aux biens à compter du 1er janvier 2024 pour les cinq prochaines années et à signer le marché correspondant.

A titre d'information, au terme de la consultation, le Conseil municipal est informé que le marché a été confié à la compagnie d'assurances GROUPAMA.

Délibération n°	Arrêt du Schéma communal de défense extérieure contre l'incendie (présenté par M. Maxime DEPREAY)
23/07/01	

Vu les articles L.2225-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la défense extérieure contre l'incendie est placée sous l'autorité du maire,

Considérant que la possibilité donnée au maire d'élaborer un schéma communal de défense extérieure contre l'incendie dont l'objet consiste notamment à dresser l'état des lieux de la défense extérieure contre l'incendie existante, à identifier les risques à prendre en compte en intégrant leur évolution prévisible, à vérifier l'adéquation entre la défense extérieure contre l'incendie existante et les risques à défendre, à fixer les objectifs permettant d'améliorer cette défense, si nécessaire et à planifier, en tant que de besoin, la mise en place d'équipements supplémentaires,

Considérant que l'obligation de recueillir expressément l'avis du service départemental d'incendie et de secours et de l'ensemble des autres acteurs concourant pour la commune à la défense extérieure de l'incendie avant de l'arrêter,

Considérant l'avis du SDIS rendu le 14 juin 2023,

Considérant l'avis de l'Intercommunalité de la Vire au Noireau rendu le 30 juin 2023,

Considérant l'avis des services de l'Etat rendu le 3 juillet 2023,

Considérant l'avis du Syndicat d'eau des Bruyères rendu le 4 juillet 2023,

Monsieur le Maire expose que la défense extérieure contre l'incendie a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin et que les communes sont compétentes pour la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours.

Ainsi, en application des dispositions du règlement départemental, il appartient au maire d'identifier les risques à prendre en compte et de fixer, en fonction de ces risques, la quantité, la qualité et l'implantation des points d'eau incendie identifiés pour l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours, ainsi que leurs ressources.

Pour ce faire, il présente aux membres du Conseil municipal le schéma communal de défense extérieure contre l'incendie qui a été élaboré pour les services communaux.



L'inventaire réalisé des besoins a fait ressortir la nécessité de disposer de 664 points d'eau pour couvrir l'ensemble des habitations et bâtiments publics existants sur le territoire ou envisagés dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme.

Sur ces 664 points d'eau nécessaires, 176 points répondent aujourd'hui aux exigences du RDDECI. Il reste donc 488 nouveaux points d'eau à mettre en place pour répondre aux besoins en couverture incendie du territoire dont 109 pourraient être assurés par la pose de poteaux incendie sur le réseau d'eau potable d'après l'étude de modélisation réalisée à partir de l'analyse des réseaux existants.

Monsieur le Maire précise que le déploiement de cette couverture du territoire communal en défense incendie sera progressive dans le temps selon une programmation établie en 8 priorités : ERP communaux, bourgs et zones agglomérées, secteurs d'habitation de plus de 15 logements, secteurs d'habitation entre 10 et 14 logements, secteurs d'habitation entre 5 et 9 logements, secteurs d'habitation entre 2 et 4 logements, habitat isolé, autres secteurs.

Ce projet de schéma communal de défense extérieure contre l'incendie a été soumis à l'avis du service départemental d'incendie et de secours et de l'ensemble des autres acteurs concourant pour la commune à la défense extérieure de l'incendie. Ces derniers disposent d'un délai de deux mois pour rendre leur avis. En l'absence d'avis dans ce délai, celui-ci est réputé favorable.

Saisis par courrier le 9 mai 2023, les différents acteurs consultés ont rendu les avis suivants :

- Pour le SDIS : aucune observation ou recommandation
- Pour l'Intercommunalité : avis favorable avec une remarque concernant l'éventualité d'introduire dans le schéma une possibilité de déroger à la marge au phasage pour mener à bien une opportunité
- Pour la DDTM : Les services formulent les observations suivantes : opportunité de faire évoluer le PLU pour y introduire des emplacements réservés, études à mener sur l'impact sur le milieu en cas d'installation en zones humides ou d'utilisation d'un point d'eau naturel, réflexion à mener au cas par cas sur la gestion des eaux d'extinction
- Pour le Syndicat d'eau des Bruyères : aucune réserve. Il conviendra toutefois de vérifier lors de l'installation de nouveaux poteaux qu'il répond bien à l'instant T aux exigences du RDECI ; le syndicat pouvant avoir réalisé des travaux sur le réseau d'eau potable entre temps qui sont susceptibles d'impacter le débit.

Monsieur le Maire propose d'arrêter le schéma communal de défense extérieure contre l'incendie.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec une abstention et 51 voix pour, décide **d'arrêter** le schéma communal de défense extérieure contre l'incendie de la commune de Souleuvre en Bocage. Il prend également note que, par la suite, le schéma communal peut être modifié et révisé à l'initiative du maire.

Et d'une manière plus générale, **charge le Maire** de mener à bien toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

Débat avant délibération :

M. Marc GUILLAUMIN est étonné des remarques émises par la DDTM.

Il souligne que le schéma présente des points idéaux d'implantation mais il faudra le concrétiser. Pour cela, les élus auront un travail important de prospection.

M. Jean-Luc HERBERT dit qu'il faut que les mairies déléguées soient informées des emplacements pour que les élus puissent travailler.

M. Jérôme LECHARPENTIER explique qu'il s'agit de la prochaine étape. Avant de prospecter, il faut valider le projet.

M. James LOUVET demande si les points de défense incendie des ICPE sont répertoriés.



M. Maxime DEPREAY explique que ce fut un sujet car plusieurs ICPE ont effectivement un système de défense incendie mais ces points n'ont pas été référencés auprès du SDIS.

Mme Roseline HULIN-HUBARD s'inquiète de l'emprise foncière qui va être nécessaire pour réaliser les projets. Elle ne comprend pas que les solutions visant à fournir des moyens matériels supplémentaires au SDIS (véhicules pour transporter l'eau) ne soient pas privilégiées plutôt que de multiplier les implantations de poches aériennes qui auront un impact visuel et environnemental.

M. Alain DECLOMESNIL répond que le schéma répond à des obligations législatives. Le technicien en charge du dossier s'en est tenu à la loi pour réaliser son analyse et son référencement. Sa mission s'arrêtait à déterminer les points incendie en place et à établir un plan de déploiement.

Mme Roseline HULIN-HUBARD dénonce le fait que le schéma ne s'en tienne qu'à la loi.

Délibération n°	Subventions aux associations (présenté par M. Alain DECLOMESNIL)
23/07/02	

Vu les articles L. 2311-7 et L 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget,
Considérant que sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires,

Considérant que l'octroi d'une subvention dont le montant annuel dépasse 23 000 € à une association doit faire l'objet de la signature d'une convention qui doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée,

Considérant la proposition des maires réunis en conférence des maires le 21 juin 2023,

Monsieur le Maire propose au conseil d'attribuer aux associations mentionnées ci-dessous le montant de subventions suivant pour l'année 2023 :

	Montant subvention proposée 2023
Association sportive du Collège Val de Souleuvre	6 000.00 €
Foyer socio-éducatif du Collège Val de Souleuvre	1 000.00 €
Agent comptable du Collège Val de Souleuvre	4 000.00 €
Total	11 000.00 €

N.B : D'autres subventions seront votées lors d'un prochain Conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents décide d'**accorder** les subventions 2023 susmentionnées comme présentées ci-dessus,

Et d'une manière plus générale, **charge le Maire** de mener à bien toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

Délibération n°	Subvention aux associations dans le cadre des dotations d'animation locales
23/07/03	(présenté par M. Alain DECLOMESNIL)

Vu les articles L. 2311-7 et L 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil municipal n°23/05/05,



Considérant que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget,
Considérant que sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires,

Considérant que l'octroi d'une subvention dont le montant annuel dépasse 23 000 € à une association doit faire l'objet de la signature d'une convention qui doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée,

Considérant que les montants de la dotation d'animation locale de chaque commune déléguée ont été entérinés,

Considérant les avis des conseils communaux,

Considérant la proposition des maires réunis en conférence des maires le 21 juin 2023,

Monsieur le Maire propose au conseil d'attribuer à l'association mentionnée ci-dessous le montant de subvention exceptionnelle suivant pour l'année 2023 :

	Proposition 2023		Proposition 2023
Beaulieu :	560,00	Bures-les-Monts :	120,00
Amicales du temps libre de Le Reculey	460,00	Les amis du monument de Montchamp	15,00
La Graverie Cyclos (telethon)	100,00	AFM Téléthon	55,00
		Amicale des Aînés de Bures	50,00
Bény-Bocage :	3 250,00		
Amicale des pompiers	30,00	Campeaux :	1 550,00
L'âge d'or de Bénv-Bocage	1 000,00	Société de pêche de Campeaux	150,00
Hope 14	1 000,00	Amicale des boules camploises	200,00
Bény Sk8	1 190,00	Comité des fêtes	500,00
Comité des fêtes	30,00	Club des aînés de Campeaux	500,00
		ASVPC	200,00
La Graverie :	2 500,00		
Comité des fêtes La Graverie	1 500,00	Carville :	1 000,00
Club 3 ^{ème} printemps La Graverie	350,00	Amicale des Aînés de Carville	500,00
ACPGCATM	250,00	Comité des fêtes de Carville	500,00
Comité des fêtes La Graverie - téléthon 2023	400,00		
		Etouvy :	1 200,00
Montchauvet :	830,00	Club 3 ^{ème} printemps Etouvy-La Graverie	1 000,00
Anciens combattants de Montchauvet	100,00	Comité des fêtes Etouvy	200,00
Comité des fêtes de Montchauvet	730,00		
		Mont-Bertrand :	840,00
Saint-Denis M. :	60,00	Comité des fêtes de Mont-Bertrand	530,00
Asso. Sauvegarde du patrimoine	30,00	Club Joie et bonne humeur	130,00
St Denis animations	30,00	Association de chasse de Mont-Bertrand	130,00
		Ass. du patrimoine de Mont-B.	50,00
Saint-Martin Don :	790,00		
Cercle du 3 ^{ème} âge les cheveux d'argent	200,00	Saint-Ouen des Besaces :	720,00
Comité des fêtes	500,00	Association socio-culturelle	30,00
Anciens combattants	90,00	Club des anciens de St-Ouen-des-besaces	565,00
		Comité des fêtes de St-Ouen-des-besaces	125,00
Saint-Pierre Tarentaine :	1 230,00		
Club des anciens de Saint-Pierre Tarentaine	205,00	Le Tourneur :	1 505,00
Chantiers en cour	1 025,00	Comité des fêtes Le Tourneur	425,00
		Club 3 ^{ème} âge de Le Tourneur	250,00
Sainte-Marie Laumont :	1 830,00	Ass. Saint-Quentin Le Tourneur	400,00
Comité des fêtes Sainte-Marie Laumont	600,00	Ass. des jonquilles Le Tourneur	250,00



Team LJC	30,00	Le tour du bocal	150,00
Club inter-âges	600,00	Simples et bonnes	30,00
La farandole des Laumontais	600,00		

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide d'**accorder** les subventions 2023 susmentionnées comme présentées ci-dessus,

Et d'une manière plus générale, **charge** le Maire de mener à bien toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

Débat avant délibération :

M. Edward LAIGNEL souligne que des associations d'anciens combattants ont été dissoutes. Il est étonné de voir des subventions proposées pour ces associations

Délibération n°	Politique d'aide aux associations sportives & culturelles (présenté par M. Alain DECLOMESNIL)
23/07/04	

Vu les articles L.2311-7 et L.2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil municipal n°16/07/09,

Considérant que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget,
Considérant que la commune a décidé la mise en place d'une politique d'aide aux associations sportives et culturelles dont le rayonnement est municipal,
Considérant la proposition des maires réunis en conférence des maires le 21 juin 2023,

Monsieur le Maire rappelle au conseil que la politique d'aide aux associations sportives et culturelles en vigueur à ce jour se présente de la façon suivante :

- Forfait de base :
 - 500 € par association dont le budget annuel est inférieur à 10 000 €
 - 200 € par association dont le budget annuel est compris entre 10 000 € et 20 000 €
 - 100 € par association dont le budget est compris entre 20 000 € et 30 000 €
 - 0 € par association dont le budget est supérieur à 30 000 €
- Bonus à l'adhérent :
 - 80 € par enfant du territoire de moins de 18 ans pratiquant une activité sportive de compétition ou culturelle
 - 50 € par enfant du territoire de moins de 18 ans pratiquant une activité sportive de loisirs
 - 40 € par enfant hors territoire de moins de 18 ans pratiquant une activité sportive de compétition ou culturelle
 - 25 € par enfant hors territoire de moins de 18 ans pratiquant une activité sportive de loisirs
 - 10 € par adulte du territoire pratiquant une activité sportive ou culturelle
 - 220 € par adhérent jeune ou adulte en cas d'engagement des adhérents à participer aux manifestations locales

Monsieur le Maire propose de faire évoluer le cadre de cette politique de la façon suivante :

- ❶ Forfait de base :



- ✓ 500 € par association

② Bonus à l'adhérent :

- ✓ 80 € par enfant du territoire de moins de 18 ans pratiquant une activité sportive de compétition ou culturelle
- ✓ 50 € par enfant du territoire de moins de 18 ans pratiquant une activité sportive de loisirs
- ✓ 40 € par enfant hors territoire de moins de 18 ans pratiquant une activité sportive de compétition ou culturelle
- ✓ 25 € par enfant hors territoire de moins de 18 ans pratiquant une activité sportive de loisirs
- ✓ 10 € par adulte du territoire pratiquant une activité sportive ou culturelle
- ✓ 220 € par adhérent jeune ou adulte en cas d'engagement des adhérents à participer aux manifestations locales

② Bonus à l'activité salariée :

- ✓ 460 € par créneau d'activité collective à destination des jeunes encadré par un animateur salarié de l'association

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide de **valider** la nouvelle politique d'aide aux associations sportives et culturelles comme présentée ci-dessus.

Et d'une manière plus générale, **charge** le Maire de mener à bien toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

Débat avant délibération :

Mme Natacha MASSIEU indique que cela représente un geste non négligeable de la commune en faveur des associations locales.

Délibération n°	Subventions aux associations – Politique d'aide aux associations sportives & culturelles (présenté par M. Alain DECLOMESNIL)
23/07/05	

Vu les articles L. 2311-7 et L 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil municipal n°23/07/04,

Considérant que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget,
Considérant que sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires,

Considérant que l'octroi d'une subvention dont le montant annuel dépasse 23 000 € à une association doit faire l'objet de la signature d'une convention qui doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée,

Monsieur le Maire rappelle que la politique d'aide aux associations sportives et culturelles, dont le rayonnement est municipal, se présente désormais de la façon suivante :

① Forfait de base :

- ✓ 500 € par association

② Bonus à l'adhérent :

- ✓ 80 € par enfant du territoire de moins de 18 ans pratiquant une activité sportive de compétition ou culturelle
- ✓ 50 € par enfant du territoire de moins de 18 ans pratiquant une activité sportive de loisirs



- ✓ 40 € par enfant hors territoire de moins de 18 ans pratiquant une activité sportive de compétition ou culturelle
- ✓ 25 € par enfant hors territoire de moins de 18 ans pratiquant une activité sportive de loisirs
- ✓ 10 € par adulte du territoire pratiquant une activité sportive ou culturelle
- ✓ 220 € par adhérent jeune ou adulte en cas d'engagement des adhérents à participer aux manifestations locales

② Bonus à l'activité salariée :

- ✓ 460 € par créneau d'activité collective à destination des jeunes encadré par un animateur salarié de l'association

Monsieur le Maire propose d'attribuer aux associations mentionnées ci-dessous le montant de subventions suivant pour l'année 2023 :

	Montant subvention proposée 2023		Montant subvention proposée 2023
Ateliers musicaux de la Souleuvre	8 570 €	1er pied à l'étrier	3 150 €
USI La Graverie	6 203 €	Gym Détente Béný-Bocage	680 €
Entente sportive de Le Tourneur	970 €	Gym pour tous Campeaux	1 360 €
E.S.B.B	690 €	Badminton Béný-Bocage	790 €
GSSBF	2 535 €	La Graviata	780 €
Les Amis de Montamy	1 980 €	La Graverie Cyclos	640 €
Les 3 ballons	2 925 €	Team Lebailly	890 €
Association cyclo-pédestre de la Souleuvre	500 €	AS Campeaux	650 €
		TOTAL	33 313 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 2 abstentions et 50 voix pour, décide d'**accorder** les subventions 2023 susmentionnées comme présentées ci-dessus,

Et d'une manière plus générale, **charge** le Maire de mener à bien toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

Débat avant délibération :

Madame Marie-Line LEVALLOIS se demande comment le calcul est fait pour les ateliers musicaux de la Souleuvre parce qu'ils ont fait un estimatif et ne retrouvent pas les mêmes chiffres.

M. Jérôme LECHARPENTIER indique qu'aucune information n'a encore été transmise aux associations puisque la délibération n'a pas encore été prise.

M. Alain DECLOMESNIL ajoute que si une erreur de calcul a été faite, il y aura un ajustement.

M. Alain LECHERBONNIER se demande si certaines subventions ne sont pas uniquement placées sur un compte en banque.

M. Jérôme LECHARPENTIER précise que, pour les associations subventionnées dans le cadre de cette politique, chacune d'entre elles fournit un bilan financier et souvent communique le solde de compte bancaire.



Délibération n°	Signature d'une convention avec l'USI La Graverie, le Groupement Sportif Souleuvre en Bocage Foot & l'Association Bocaine de Coordination pour la mise à disposition d'animateurs (présenté par M. Alain DECLOMESNIL)
23/07/06	

Vu les délibérations du Conseil municipal n°19/09/04 & n°19/12/03

Considérant que la commune avait décidé la mise à disposition d'animateurs sportifs salariés de la commune au profit de l'USI La Graverie, le Groupement Sportif Souleuvre en Bocage Foot et l'Association Bocaine de Coordination ce qui a donné lieu à la signature de conventions entre la commune et chacune de ces associations précisant les engagements réciproques de chacune des parties,

Considérant que les besoins exprimés par ces associations,

Monsieur le Maire propose de l'autoriser à signer une nouvelle convention avec chacune de ces associations dont les termes sont les suivants :

- Mise à disposition d'un animateur sportif pour les besoins de l'association durant les périodes scolaires (hors jours fériés)
- Missions confiées aux agents : animation d'activités organisées par les associations & encadrement des jeunes qui y sont inscrits en partenariat avec les bénévoles de ces associations
- Conditions financières : prise en charge par l'association de 30% du coût salarial pour le temps d'animation et de 100% pour les tâches administratives + déplacement effectué à la demande de l'association ; déduction appliquée sur la subvention annuelle accordée à l'association
- Volumes horaires maximum : 436 heures pour l'USI La Graverie / 436 heures dont 34 heures administratives pour le Groupement Sportif Souleuvre en Bocage / 170 heures pour l'Association Bocaine de Coordination.
- Responsabilités : Activités organisées sous la responsabilité de l'association ; l'animateur reste quant à lui sous la responsabilité de la commune.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal décide **d'autoriser** le maire à signer une nouvelle convention avec l'USI La Graverie, le Groupement Sportif Souleuvre en Bocage Foot et l'Association Bocaine de Coordination, dans les termes exposés ci-dessus,

Et d'une manière plus générale, **charge** le Maire de mener à bien toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

Délibération n°	Création d'un poste occasionnel d'adjoint d'animation à temps complet (poste n°378) (présenté par M. Jérôme LECHARPENTIER)
23/07/07	

Vu les articles L.313-1 et L.332-23 du Code Général de la Fonction Publique,

Considérant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité pour répondre aux besoins de ses services. La délibération précise le grade correspondant à l'emploi créé,

Considérant que les collectivités peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois,

Considérant la proposition des maires réunis en conférence des maires le 21 juin 2023,

Monsieur le Maire expose que, pour répondre aux besoins des associations ainsi que des accueils de loisirs, il est envisagé la création d'un poste d'agent d'animation occasionnel à temps complet.



Monsieur le Maire propose la création, à compter de ce jour, d'un poste d'adjoint d'animation occasionnel à temps complet (poste n°378).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **Accepte** de créer, à compter de ce jour, un poste d'adjoint d'animation occasionnel à temps complet (poste n°378),
- **Donne** la possibilité de rémunérer des heures supplémentaires,
- **Donne** la possibilité au Monsieur le Maire, d'attribuer un régime indemnitaire à l'agent selon le barème en vigueur,
- **Attribue**, selon les besoins du service, des indemnités kilométriques en défraiement des déplacements que l'agent serait amené à effectuer dans le cadre de l'exercice de ses missions selon le barème fixé par la loi,

Et d'une manière plus générale, **charge** le Maire de mener à bien toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

Par décision du conseil municipal, Monsieur le Maire sera chargé :

- **D'établir** le contrat de travail,
- **D'établir**, s'il y a lieu, l'arrêté d'attribution des indemnités,
- **D'effectuer** toutes les démarches nécessaires concernant cette embauche.

Délibération n°	Création d'un poste occasionnel d'adjoint d'animation à temps non complet
23/07/08	(poste n°379) (présenté par M. Jérôme LECHARPENTIER)

Vu les articles L.313-1 et L.332-23 du Code Général de la Fonction Publique,

Considérant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité pour répondre aux besoins de ses services. La délibération précise le grade correspondant à l'emploi créé,

Considérant que les collectivités peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois,

Considérant les besoins du service périscolaire,

Considérant la proposition des maires réunis en conférence des maires le 21 juin 2023,

Monsieur le Maire expose que, pour répondre aux besoins en encadrement des enfants sur les temps périscolaires sur le site scolaire de l'Ecole des Sources, il est envisagé la création d'un poste d'agent d'animation occasionnel à 10/35^{ème}.

Monsieur le Maire propose la création, à compter de ce jour, d'un poste d'adjoint d'animation occasionnel à 10/35^{ème} (poste n°379).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **Accepte** de créer, à compter de ce jour, un poste d'adjoint d'animation occasionnel à 10/35^{ème} (poste n°379).
- **Donne** la possibilité de rémunérer des heures supplémentaires,
- **Donne** la possibilité au Monsieur le Maire, d'attribuer un régime indemnitaire à l'agent selon le barème en vigueur,
- **Attribue**, selon les besoins du service, des indemnités kilométriques en défraiement des déplacements que l'agent serait amené à effectuer dans le cadre de l'exercice de ses missions selon le barème fixé par la loi,



Et d'une manière plus générale, **charge** le Maire de mener à bien toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

Par décision du conseil municipal, Monsieur le Maire sera chargé :

- **D'établir** le contrat de travail,
- **D'établir**, s'il y a lieu, l'arrêté d'attribution des indemnités,
- **D'effectuer** toutes les démarches nécessaires concernant cette embauche.

Délibération n°	Création d'un poste occasionnel d'adjoint technique à temps non complet (poste n°380) (présenté par M. Jérôme LECHARPENTIER)
23/07/09	

Vu les articles L.313-1 et L.332-23 du Code Général de la Fonction Publique,

Considérant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité pour répondre aux besoins de ses services. La délibération précise le grade correspondant à l'emploi créé,

Considérant que les collectivités peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois,

Considérant les besoins du service périscolaire,

Considérant la proposition des maires réunis en conférence des maires le 21 juin 2023,

Monsieur le Maire expose que, pour répondre aux besoins en encadrement des enfants sur les temps périscolaires ainsi qu'en accompagnement dans le bus sur le site scolaire de l'Ecole Arc-en-ciel, il est envisagé la création d'un poste d'agent technique occasionnel à 23/35^{ème}.

Monsieur le Maire propose la création, à compter de ce jour, d'un poste d'adjoint technique occasionnel à 23/35^{ème} (poste n°380).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **Accepte** de créer, à compter de ce jour, un poste d'un poste d'adjoint technique occasionnel à 23/35^{ème} (poste n°380).
- **Donne** la possibilité de rémunérer des heures supplémentaires,
- **Donne** la possibilité au Monsieur le Maire, d'attribuer un régime indemnitaire à l'agent selon le barème en vigueur,
- **Attribue**, selon les besoins du service, des indemnités kilométriques en défraiement des déplacements que l'agent serait amené à effectuer dans le cadre de l'exercice de ses missions selon le barème fixé par la loi,

Et d'une manière plus générale, **charge** le Maire de mener à bien toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

Par décision du conseil municipal, Monsieur le Maire sera chargé :

- **D'établir** le contrat de travail,
- **D'établir**, s'il y a lieu, l'arrêté d'attribution des indemnités,
- **D'effectuer** toutes les démarches nécessaires concernant cette embauche.



Délibération n°	Création d'un poste occasionnel d'adjoint technique à temps non complet (poste n°381) (présenté par M. Jérôme LECHARPENTIER)
23/07/10	

Vu les articles L.313-1 et L.332-23 du Code Général de la Fonction Publique,

Considérant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité pour répondre aux besoins de ses services. La délibération précise le grade correspondant à l'emploi créé,

Considérant que les collectivités peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois,

Considérant les besoins du service périscolaire,

Considérant la proposition des maires réunis en conférence des maires le 21 juin 2023,

Monsieur le Maire expose que, pour répondre aux besoins en encadrement des enfants sur les temps périscolaires ainsi qu'en tant qu'ATSEM sur le site scolaire de la Fontaine au Bey, il est envisagé la création d'un poste d'agent technique occasionnel à 33/35^{ème}.

Monsieur le Maire propose la création d'un poste d'adjoint technique occasionnel à 33/35^{ème}.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **Accepte** de créer, à compter de ce jour, un poste d'un poste d'adjoint technique occasionnel à 33/35^{ème} (poste n°381).
- **Donne** la possibilité de rémunérer des heures supplémentaires,
- **Donne** la possibilité au Monsieur le Maire, d'attribuer un régime indemnitaire à l'agent selon le barème en vigueur,
- **Attribue**, selon les besoins du service, des indemnités kilométriques en défraiement des déplacements que l'agent serait amené à effectuer dans le cadre de l'exercice de ses missions selon le barème fixé par la loi,

Et d'une manière plus générale, **charge** le Maire de mener à bien toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

Par décision du conseil municipal, Monsieur le Maire sera chargé :

- **D'établir** le contrat de travail,
- **D'établir**, s'il y a lieu, l'arrêté d'attribution des indemnités,
- **D'effectuer** toutes les démarches nécessaires concernant cette embauche.

Délibération n°	Création d'un poste occasionnel d'adjoint technique à temps non complet (poste n°382) (présenté par M. Jérôme LECHARPENTIER)
23/07/11	

Vu les articles L.313-1 et L.332-23 du Code Général de la Fonction Publique,

Considérant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité pour répondre aux besoins de ses services. La délibération précise le grade correspondant à l'emploi créé,

Considérant que les collectivités peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois,

Considérant les besoins du service technique,

Considérant la proposition des maires réunis en conférence des maires le 21 juin 2023,



Monsieur le Maire expose que, pour répondre aux besoins en entretien des locaux sur le site scolaire « Le Petit Prince » ainsi que dans divers locaux communaux, il est envisagé la création d'un poste d'agent technique occasionnel à 28/35^{ème}.

Monsieur le Maire propose la création d'un poste d'adjoint technique occasionnel à 28/35^{ème}.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **Accepte** de créer, à compter de ce jour, un poste d'un poste d'adjoint technique occasionnel à 28/35^{ème} (poste n°382).
- **Donne** la possibilité de rémunérer des heures supplémentaires,
- **Donne** la possibilité au Monsieur le Maire, d'attribuer un régime indemnitaire à l'agent selon le barème en vigueur,
- **Attribue**, selon les besoins du service, des indemnités kilométriques en défraiement des déplacements que l'agent serait amené à effectuer dans le cadre de l'exercice de ses missions selon le barème fixé par la loi,

Et d'une manière plus générale, **charge** le Maire de mener à bien toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

Par décision du conseil municipal, Monsieur le Maire sera chargé :

- **D'établir** le contrat de travail,
- **D'établir**, s'il y a lieu, l'arrêté d'attribution des indemnités,
- **D'effectuer** toutes les démarches nécessaires concernant cette embauche.

Délibération n°	Création d'un poste permanent d'adjoint technique à temps non complet (poste n°383) (présenté par M. Jérôme LECHARPENTIER)
23/07/12	

Vu les articles L.313-1 et L.311-1 du Code Général de la Fonction Publique,

Considérant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Considérant qu'il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services,

Considérant que la commune ouvre pour les besoins de ses services des emplois permanents et recrute des agents disposant du statut d'agents titulaires,

Considérant les besoins des services scolaires,

Considérant la proposition des maires réunis en conférence des maires le 21 juin 2023,

Monsieur le Maire expose que, pour répondre aux besoins en encadrement des enfants sur les temps périscolaires ainsi qu'en tant qu'ATSEM sur le site scolaire de l'Ecole du Courbençon, il est envisagé de faire évoluer le poste de la personne recruté sur le poste permanent d'adjoint technique à 32/35^{ème} vers un poste permanent d'adjoint technique à 34/35^{ème}.

Monsieur le Maire propose la création, à compter de ce jour, d'un poste d'adjoint technique permanent à 34/35^{ème} (poste n°383), par augmentation de la quotité horaire d'un agent en poste.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents, à compter de ce jour :

- De **créer** un poste d'adjoint technique permanent pour 34/35^{ème} (poste n°383),



- De **donner** la possibilité de rémunérer des heures supplémentaires,
- De **donner** la possibilité à Monsieur le Maire, d'attribuer un régime indemnitaire à l'agent selon le barème en vigueur,
- **D'attribuer**, selon les besoins du service, des indemnités kilométriques en défraiement des déplacements que l'agent serait amené à effectuer dans le cadre de l'exercice de ses missions selon le barème fixé par la loi.

Et d'une manière plus générale, **charge** le Maire de mener à bien toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

Par décision du Conseil Municipal, Monsieur le Maire sera chargé :

- **D'établir** l'arrêté nominatif,
- **D'établir**, s'il y a lieu, l'arrêté d'attribution des indemnités,
- **D'effectuer** toutes les démarches nécessaires concernant cette embauche.

Délibération n°	Création d'un poste permanent d'adjoint technique à temps non complet (poste n°384) (présenté par M. Jérôme LECHARPENTIER)
23/07/13	

Vu les articles L.313-1 et L.311-1 du Code Général de la Fonction Publique,

Considérant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Considérant qu'il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services,

Considérant que la commune ouvre pour les besoins de ses services des emplois permanents et recrute des agents disposant du statut d'agents titulaires,

Considérant les besoins des services techniques,

Considérant la proposition des maires réunis en conférence des maires le 21 juin 2023,

Considérant l'avis du Comité social territorial réuni le 5 juillet 2023,

Monsieur le Maire expose qu'afin de satisfaire aux besoins en entretien des locaux sur le site scolaire de La Fontaine au Bey ainsi qu'au niveau de la mairie déléguée d'Etouvy, la commune a recruté une personne en qualité d'agent d'entretien des locaux sur un poste permanent d'adjoint technique à 18/35^{ème}.

Du fait des effectifs attendus à la rentrée prochaine sur le site scolaire du Courbençon, la commune va mettre des moyens supplémentaires en tant qu'ATSEM ce qui nécessite une réorganisation des missions entre plusieurs agents. Dans ce cadre, des missions d'entretien des locaux ne seront plus assurées sur les mairies déléguées de Le Tourneur et Saint-Pierre Tarentaine. Pour pallier ces besoins, il est envisagé de faire évoluer le poste de la personne recruté sur le poste permanent d'adjoint technique à 18/35^{ème} vers un poste permanent d'adjoint technique à 25/35^{ème}.

Monsieur le Maire propose la création, à compter de ce jour, d'un poste d'adjoint technique permanent à 25/35^{ème} (poste n°384), par augmentation de la quotité horaire d'un agent en poste.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents, à compter de ce jour :

- De **créer** un poste d'adjoint technique permanent pour 25/35^{ème} (poste n°384),
- De **donner** la possibilité de rémunérer des heures supplémentaires,
- De **donner** la possibilité à Monsieur le Maire, d'attribuer un régime indemnitaire à l'agent selon le barème en vigueur,



- **D'attribuer**, selon les besoins du service, des indemnités kilométriques en défraiement des déplacements que l'agent serait amené à effectuer dans le cadre de l'exercice de ses missions selon le barème fixé par la loi.

Et d'une manière plus générale, **charge** le Maire de mener à bien toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

Par décision du Conseil Municipal, Monsieur le Maire sera chargé :

- **D'établir** l'arrêté nominatif,
- **D'établir**, s'il y a lieu, l'arrêté d'attribution des indemnités,
- **D'effectuer** toutes les démarches nécessaires concernant cette embauche.

Délibération n°	Création d'un poste permanent d'agent de maîtrise à temps complet (poste n°385) (présenté par M. Jérôme LECHARPENTIER)
23/07/14	

Vu les articles L.313-1 et L.311-1 du Code Général de la Fonction Publique,

Considérant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Considérant qu'il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services,

Considérant que la commune ouvre pour les besoins de ses services des emplois permanents et recrute des agents disposant du statut d'agents titulaires,

Considérant les besoins des services SPANC,

Considérant la proposition des maires réunis en conférence des maires le 21 juin 2023,

Monsieur le Maire expose qu'à la suite de son inscription sur la liste d'aptitude, un agent recruté en qualité de technicien SPANC sur un poste permanent d'adjoint technique peut aujourd'hui prétendre au grade d'agent de maîtrise.

Monsieur le Maire propose la création, à compter de ce jour, d'un poste d'agent de maîtrise permanent à temps complet (poste n°385) afin de permettre à l'agent de faire valoir le bénéfice de son concours.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents, à compter de ce jour :

- De **créer** un poste d'agent de maîtrise permanent à temps complet (poste n°385),
- De **donner** la possibilité de rémunérer des heures supplémentaires,
- De **donner** la possibilité à Monsieur le Maire, d'attribuer un régime indemnitaire à l'agent selon le barème en vigueur,
- **D'attribuer**, selon les besoins du service, des indemnités kilométriques en défraiement des déplacements que l'agent serait amené à effectuer dans le cadre de l'exercice de ses missions selon le barème fixé par la loi.

Et d'une manière plus générale, **charge** le Maire de mener à bien toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

Par décision du Conseil Municipal, Monsieur le Maire sera chargé :

- **D'établir** l'arrêté nominatif,
- **D'établir**, s'il y a lieu, l'arrêté d'attribution des indemnités,
- **D'effectuer** toutes les démarches nécessaires concernant cette embauche.



Délibération n°	Création d'un poste d'adjoint technique permanent à temps complet (poste n°386) (présenté par M. Jérôme LECHARPENTIER)
23/07/15	

Vu les articles L.313-1 et L.311-1 du Code Général de la Fonction Publique,

Considérant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Considérant qu'il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services,

Considérant que la commune ouvre pour les besoins de ses services des emplois permanents et recrute des agents disposant du statut d'agents titulaires,

Considérant les besoins des services techniques,

Considérant la proposition des maires réunis en conférence des maires le 21 juin 2023,

Monsieur le Maire expose qu'un agent recruté sur un poste occasionnel en qualité d'agent d'entretien des espaces verts sur le secteur centre voit son contrat arriver à échéance le 30 septembre prochain.

Ce contrat ne peut plus faire l'objet d'un renouvellement.

Monsieur le Maire propose la création, à compter du 1^{er} octobre 2023, d'un poste d'adjoint technique permanent à temps complet (poste n°386).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents, à compter de ce jour :

- De **créer** un poste d'adjoint technique permanent à temps complet (poste n°386),
- De **donner** la possibilité de rémunérer des heures supplémentaires,
- De **donner** la possibilité à Monsieur le Maire, d'attribuer un régime indemnitaire à l'agent selon le barème en vigueur,
- **D'attribuer**, selon les besoins du service, des indemnités kilométriques en défraiement des déplacements que l'agent serait amené à effectuer dans le cadre de l'exercice de ses missions selon le barème fixé par la loi.

Et d'une manière plus générale, **charge** le Maire de mener à bien toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

Par décision du Conseil Municipal, Monsieur le Maire sera chargé :

- **D'établir** l'arrêté nominatif,
- **D'établir**, s'il y a lieu, l'arrêté d'attribution des indemnités,
- **D'effectuer** toutes les démarches nécessaires concernant cette embauche.

Délibération n°	Création d'un poste d'adjoint technique permanent à temps complet (poste n°387) (présenté par M. Jérôme LECHARPENTIER)
23/07/16	

Vu les articles L.313-1 et L.311-1 du Code Général de la Fonction Publique,

Considérant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Considérant qu'il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services,



Considérant que la commune ouvre pour les besoins de ses services des emplois permanents et recrute des agents disposant du statut d'agents titulaires,

Considérant les besoins des services techniques,

Considérant la proposition des maires réunis en conférence des maires le 21 juin 2023,

Monsieur le Maire expose qu'un agent recruté sur un poste occasionnel en qualité d'agent d'entretien des espaces verts sur le secteur Est voit son contrat arriver à échéance le 31 août prochain.

Monsieur le Maire propose la création, à compter du 1^{er} septembre 2023, d'un poste d'adjoint technique permanent à temps complet (poste n°387).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents, à compter de ce jour :

- De **créer** un poste d'adjoint technique permanent à temps complet (poste n°387),
- De **donner** la possibilité de rémunérer des heures supplémentaires,
- De **donner** la possibilité à Monsieur le Maire, d'attribuer un régime indemnitaire à l'agent selon le barème en vigueur,
- **D'attribuer**, selon les besoins du service, des indemnités kilométriques en défraiement des déplacements que l'agent serait amené à effectuer dans le cadre de l'exercice de ses missions selon le barème fixé par la loi.

Et d'une manière plus générale, **charge** le Maire de mener à bien toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

Par décision du Conseil Municipal, Monsieur le Maire sera chargé :

- **D'établir** l'arrêté nominatif,
- **D'établir**, s'il y a lieu, l'arrêté d'attribution des indemnités,
- **D'effectuer** toutes les démarches nécessaires concernant cette embauche.

Délibération n°	Mise à jour du tableau des effectifs (présenté par M. Jérôme LECHARPENTIER)
23/07/17	

Vu l'article L.313-1 du Code de la Fonction publique,

Vu les délibérations du conseil municipal n°16/01/09, n°17/03/11, n° 17/11/08, 18/07/07, 19/02/08, 19/10/08, 21/07/13 et 22/05/07,

Considérant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Considérant qu'il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services,

Considérant l'avis du Comité social territorial réuni le 5 juillet 2023,

Monsieur le Maire expose que, la commune a repris, à sa mise en place, l'ensemble des postes préexistants au niveau des communes historiques, de la Communauté de communes et des 4 syndicats scolaires. Depuis cette date, cette délibération fait régulièrement l'objet d'une mise à jour du tableau des effectifs par voie de délibération. La dernière délibération mettant à jour le tableau des effectifs a été prise le 5 mai 2022.

Depuis cette date, en fonction des besoins des services, 23 nouveaux postes ont été créés pour une part en remplacement de postes préexistants qui, depuis, sont restés vacants.



Compte tenu des postes actuellement occupés et des besoins des services, Monsieur le Maire propose la suppression de 16 postes répartis dans les grades ou cadres d'emplois suivants :

Grade ou cadre d'emploi	Filière	catégorie	Total postes ouverts au 01/07/2023			
			Titulaire		Non Titulaire	
			TC	TNC	TC	TNC
Attaché principal	Administratif	A	1			
Rédacteur principal 1 ^{ère} classe – 3 ^{ème} grade	Administratif	B	2			
Rédacteur principal 2 ^{ème} classe – 2 nd grade	Administratif	B	1(+1)			
Rédacteur – 1er grade	Administratif	B	(+1)			
Adjoint Administratif Principal 1 ^{ère} classe C3	Administratif	C	4(-2)	(+1)		
Adjoint Administratif Principal 2 ^{ème} classe C2	Administratif	C	2			
Adjoint Administratif C1	Administratif	C	2(-1)	3 (+1)	1	2 (+1)
Technicien Principal 1 ^{ère} classe – 3 ^{ème} grade	Technique	B	1			
Technicien Principal 2 ^{ème} classe – 2 ^{ème} grade	Technique	B	(+1)			
Technicien - 1 ^{er} grade	Technique	B	1 (-1)		2	
Agent de maîtrise	Technique	C	2		(+1)	
Adjoint technique Principal de 1 ^{ère} classe C3	Technique	C	2(+1)(-1)			
Adjoint technique Principal de 2 ^{ème} classe C2	Technique	C	17(+4)(-3)	4 (+1) (-1)		
Adjoint technique C1	Technique	C	19(-4)	6 (+2)	7 (+1)	14 (+2) (-1)
Adjoint animation Principal de 2 ^{ème} classe C2	Animation	C	1			
Adjoint animation C1	Animation	C	7 (+2)	2 (+1) (-1)	1	7
ATSEM Principal de 1 ^{ère} classe C3	Social	C	1 (+1)			
ATSEM (<i>grade annulé</i>)	Social	C	(+1) (-1)			
Educateur APS	Sportive	B	1			
POSTE HORS STATUT PUBLIC	Instituteurs					
POSTE HORS STATUT PUBLIC	Recenseurs					
POSTE HORS STATUT PUBLIC	VACATIONS					18
POSTE HORS STATUT PUBLIC	CEE					22
			64 (+12) (-13)	15(+6)(-2)	11(+2)	63(+3)(-1)
			153 (+23) (-16) = <u>160 ouverts</u>			

Après suppression des postes indiqués, le tableau des effectifs s'établit donc comme présenté ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **Accepte** la suppression de 16 postes répartis dans les grades ou cadres d'emplois comme présentée dans le tableau des effectifs ci-dessus.
- **Valide** le nouveau le tableau des effectifs comme présenté ci-dessus.

Et d'une manière plus générale, **charge** le Maire de mener à bien toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération

Débats avant délibération :



M. James LOUVET se dit satisfait d'avoir cet état régulièrement.

Délibération n°	Adoption d'un règlement de formation (présenté par M. Jérôme LECHARPENTIER)
23/07/18	

Vu l'article L.421-1 du Code général de la Fonction Publique,
Vu les décrets n°2007-1845 du 26 décembre 2007 et n° 2008-512 du 29 mai 2008,

Considérant que le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie est reconnu à l'agent public,

Considérant qu'il est garanti à tous les agents de la collectivité, quel que soit leur statut,
Considérant l'avis du Comité social territorial réuni le 5 juillet 2023,

Monsieur le Maire explique que ce droit à la formation facilite le parcours professionnel de l'agent, sa mobilité et sa promotion ainsi que l'accès aux différents niveaux de qualification professionnelle existants. Il permet son adaptation aux évolutions prévisibles des métiers. Il concourt à l'égalité d'accès aux différents grades et emplois, en particulier entre femmes et hommes, et à la progression des personnes les moins qualifiées.

Monsieur le Maire expose que, dans ce cadre, le règlement de formation est un document qui rappelle l'ensemble des dispositifs liés à la formation des agents et le rôle de chaque acteur dans ce dispositif. Il informe les agents de leurs droits et obligations en matière de formation professionnelle et personnelle.

Il a également pour objectif dans le cadre de la formation suivie au titre du Compte Personnel de Formation de définir la prise en charge des frais pédagogiques.

De même, il définit les modalités de prise en charge des frais de déplacement, de repas et d'hébergement suivant les différentes formations.

Monsieur le Maire ajoute que ce règlement, dont un exemplaire est joint à la présente délibération, pourra être adapté pour tenir compte, le cas échéant, d'évolutions futures de la réglementation ou de nouvelles dispositions mises en œuvre par la collectivité.

Monsieur le Maire propose de valider les termes du règlement de formation.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide de valider les termes du règlement de formation comme présenté dans l'annexe à la délibération.

Et d'une manière plus générale, **charge** le Maire de mener à bien toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération

Délibération n°	Prise en charge des frais dans le cadre du compte personnel de formation et du congé de transition professionnelle (présenté par M. Jérôme LECHARPENTIER)
23/07/19	

Vu les articles L.422-4 et suivants du Code Général de la Fonction Publique,
Vu l'article 9 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017,
Vu la délibération du conseil municipal n°23/07/18,



Considérant que l'agent public bénéficie d'un compte personnel d'activité constitué d'un Compte Personnel de Formation (CPF) et d'un Compte d'Engagement citoyen (CEC).

Considérant qu'à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie, l'employeur prend en charge les frais pédagogiques qui se rattachent à la formation suivie au titre du compte personnel de formation,

Considérant que la collectivité peut également prendre en charge les frais occasionnés par leurs déplacements,

Considérant qu'un plafond à la prise en charge de ces frais peut être fixé par délibération,

Considérant l'avis du Comité social territorial réuni le 5 juillet 2023,

Monsieur le Maire explique que ce compte a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle.

Afin de garantir une équité de traitement dans l'instruction des demandes, la commune a adopté un règlement de formation fixant le processus de décision et le cadre de la prise en charge des frais afférents.

Monsieur le Maire propose de valider les modalités suivantes de prise en charge des frais :

- Prise en charge des frais pédagogiques sur la base d'un plafond horaire : 60 €/heure limité à 1 500 €/agent et dans la limite de l'enveloppe annuelle de 10 000 € pour l'ensemble des agents.
- Pas de prise en charge des frais occasionnés par les déplacements (repas, hébergement, transport) des agents lors des formations

Monsieur le Maire précise que le remboursement ne pourra s'effectuer que sur production de justificatifs.

Dans le cas où l'agent n'a pas suivi tout ou partie de sa formation, sans motif légitime, il devra rembourser les frais engagés par l'administration.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide de valider les modalités de prise en charge des frais occasionnés dans le cadre du compte personnel d'activité comme énumérées ci-dessus.

Et d'une manière plus générale, **charge** le Maire de mener à bien toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération

Délibération n°	Prise en charge des frais liés à des déplacements professionnels occasionnels
23/07/20	<i>(présenté par M. Jérôme LECHARPENTIER)</i>

Vu les articles L.723-1 et L.422-21 du Code général de la Fonction Publique,

Vu le chapitre Ier du titre VI du livre II de la troisième partie du Code du travail,

Vu les décrets n°2001-654 du 19 juillet 2001 et n°2007-23 du 5 janvier 2007,

Considérant que les frais de déplacement des agents publics sont pris en charge par leur employeur,

Considérant qu'en cas de déplacement pour les besoins du service à l'occasion d'une mission, d'une formation ou d'intérim, l'agent bénéficie de la prise en charge des frais de transport, ainsi que du remboursement forfaitaire des frais de repas et des frais d'hébergement,

Considérant que l'agent a droit aux indemnités de stage dans le cadre des actions favorisant l'intégration dans la FPT dispensées aux agents de toutes catégories et dans le cadre de la formation de perfectionnement, dispensée en cours de carrière à la demande de l'employeur ou de l'agent,

Considérant que l'agent a droit aux indemnités de mission dans le cadre des actions de professionnalisation dispensées tout au long de la carrière ou à l'occasion de l'affectation dans un poste de responsabilité ainsi que dans le cadre des actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française,



Monsieur le Maire indique que l'agent bénéficie d'une prise en charge du CNFPT lorsqu'il participe à une formation auprès de cet organisme. Cette prise en charge n'est pas cumulable avec le remboursement des frais de repas et d'hébergement par l'autorité territoriale, mais peut donner lieu à un complément de prise en charge des frais de transports.

Pour les formations suivies auprès d'autres organismes, l'agent perçoit une indemnité de mission selon les modalités suivantes :

- Pour l'ensemble des déplacements professionnels, les déplacements sont remboursés sur la base du tarif d'un billet SNCF 2ème classe en vigueur au jour du déplacement
- Sur indemnité kilométrique si la destination n'est pas dotée d'une gare SNCF.

De même, en cas de présentation aux épreuves d'admissibilités ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel relevant d'un grade de la fonction publique territoriale, hors de ses résidences administrative et familiale, l'agent peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport entre l'une de ses résidences et le lieu où se déroulent les épreuves. Ces frais ne peuvent être pris en charge que pour un aller-retour par année civile.

S'agissant des frais d'hébergement et de repas, à l'exception des formations organisées par le CNFPT, Monsieur le Maire propose de fixer le montant forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement à 70 € et des frais de repas à 17.50 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide de fixer le montant forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement à 70 € et des frais de repas à 17.50 €, à l'exception des formations organisées par le CNFPT,

Et d'une manière plus générale, **charge** le Maire de mener à bien toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération

Délibération n°	Aménagement du temps de travail (présenté par M. Jérôme LECHARPENTIER)
23/07/21	

Vu la directive européenne n°95/104/CE du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1993,
Vu l'article L.611-2 du Code de la Fonction Publique,
Vu l'article 4 du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001,
Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000,
Vu la circulaire n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

Considérant que les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixées par délibération du Conseil municipal après avis du comité social territorial, dans les limites applicables aux agents de l'Etat, en tenant compte de la spécificité des missions exercées par ces collectivités ou établissements,

Considérant que l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement peut également déterminer, après avis du comité social territorial compétent, les conditions de mise en place des cycles de travail prévus par l'article 4 du décret du 25 août 2000. Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel,

Considérant l'avis du Comité social territorial réuni le 5 juillet 2023,



Monsieur le Maire indique que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies. Pour les agents à temps non complet et à temps partiel, le temps de travail annuel est calculé au prorata des agents à temps complet.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Les cycles peuvent donc varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé, notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

L'aménagement du temps de travail doit, en toute hypothèse, respecter des garanties minimales suivantes :

Décret du 25 août 2000	
Périodes de travail	Garanties minimales
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures

Au regard des besoins des services et des caractéristiques de leur activité, Monsieur le Maire propose d'acter, à compter du 1er janvier 2024, plusieurs cycles de travail :

-Cycle hebdomadaire :

	Métiers
35 heures réparties sur 5 jours	Responsables de Pôle Affaires scolaires, Comptabilité, Ressources Humaines, Communication, Responsable Cellule Voirie et Espaces publics, Technicien SPANC, animateur de Relais Petite Enfance, Agent administratif des mairies déléguées, Agent d'accueil, Agent d'entretien des locaux
39 heures réparties sur 5 jours	Directeur Général des Services, Responsables de Pôle Services techniques

-Cycle pluri-hebdomadaire :

	Métiers
39 heures réparties sur 5 jours / 31 heures réparties sur 4 jours	Responsable Cellule Bâtiments, Agent d'entretien polyvalent, Assistant Services techniques, Assistant comptabilité

-Cycle annualisé :

Lorsque la durée hebdomadaire de travail varie selon les périodes de l'année, le cycle de travail s'inscrit dans un cadre annuel. Les agents soumis à l'annualisation devront accomplir 1 607 heures par an pour un temps complet, soit 35 heures hebdomadaires en moyenne. Le temps de travail annuel des agents à temps non complet ou à temps partiel est calculé au prorata de leur quotité d'emploi. En fonction des besoins du service, l'annualisation peut prévoir une durée annuelle de temps de travail supérieure à la durée légale. Dans ce cas, les agents concernés bénéficient d'un forfait de jours de RTT dont le nombre varie selon le nombre d'heures effectives de travail.

	Métiers
35 heures annualisé et planifié	Responsable Accueil de loisirs, Responsable de restauration scolaire, Agent de restauration scolaire, ATSEM, Agent d'animation, Agent d'accueil en bibliothèque
36 heures annualisé et planifié	Référent de secteur, Agent d'entretien d'espaces verts

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. Seuls les agents à temps complet peuvent générer des jours de RTT.

A cette fin, le nombre de jours ARTT attribués annuellement est de :

- 3 jours ouvrés par an pour 35h30 hebdomadaires ;
- 6 jours ouvrés par an pour 36 heures hebdomadaires ;
- 9 jours ouvrés par an pour 36h30 hebdomadaires ;
- 12 jours ouvrés par an pour 37 heures hebdomadaires ;
- 15 jours ouvrés par an pour 37h30 hebdomadaires ;
- 18 jours ouvrés par an pour 38 heures hebdomadaires ;
- 20 jours ouvrés par an pour un travail effectif compris entre 38h20 et 39 heures hebdomadaires ;
- 23 jours ouvrés par an pour 39 heures hebdomadaires.

Ces jours de RTT peuvent être pris sous la forme de journée complète ou de demi-journée.

Monsieur le Maire propose d'approuver cet aménagement du temps de travail qui entrerait en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **Approuve** les cycles de travail comme présenté ci-dessus,
- **Approuve** l'aménagement du temps de travail comme présenté ci-dessus,
- **Acte** son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

Et d'une manière plus générale, **charge** le Maire de mener à bien toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération

Débats avant délibération :

M. Stéphane LEROY demande comment se compte le temps de travail des astreintes.

M. Jérôme LECHARPENTIER que les astreintes ne sont pas considérées comme du temps de travail. Seuls les temps d'interventions réalisées sur ces périodes d'astreinte sont comptabilisés comme des temps de travail.



Délibération n°	Modalités d'application de la journée de solidarité (présenté par M. Alain DECLOMESNIL)
23/07/22	

Vu l'article L.3133-7 du Code du Travail,
Vu les articles L.621-11 & L.621-12 2 du Code de la Fonction Publique,
Vu la délibération du Conseil municipal n°17/07/12,

Considérant que la journée de solidarité instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les salariés,

Considérant l'avis du Comité social territorial réuni le 5 juillet 2023,

Monsieur le Maire expose que cette journée peut être accomplie par les agents publics (qu'ils soient titulaires ou contractuels) selon l'une des modalités suivantes et doit donner lieu à une délibération de l'organe exécutif de l'assemblée territoriale compétente, après avis du comité social territorial concerné :

- 1° Soit le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1er mai ;
- 2° Soit le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur ;
- 3° Soit toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

Est ici précisé que ces 7 heures sont proratisées pour les agents à temps non complet ainsi qu'en fonction de la date de prise de fonction.

Monsieur le Maire rappelle au conseil que la commune avait arrêté les modalités d'application suivantes pour la journée de solidarité :

- Pour les agents scolaires, le temps de la journée de solidarité est inclus dans leurs calculs d'heures hebdomadaires. Ainsi, leur temps de travail est calculé sur 1607 heures de travail effectif.
- Pour les autres agents, les heures de la journée de solidarité seront décomptées du temps qu'ils devront effectuer en plus de leurs temps de travail hebdomadaire. Ainsi, ces agents devront réaliser sur l'année civile 7 heures supplémentaires (proratisées pour un agent à temps non complet) non rémunérées. Ce décompte d'heures supplémentaires doit apparaître dans le fichier, transmis chaque mois, au service des Ressources Humaines.

Monsieur le Maire propose de valider l'évolution suivante de ce cadre qui entrerait en vigueur à compter du 1er janvier 2024 :

- Pour les agents ayant un cycle de travail annualisé, le temps de la journée de solidarité est inclus dans leur emploi du temps. Ainsi, leur temps de travail est calculé sur 1607 heures de travail effectif.
- Pour les agents bénéficiant de jours RTT, le temps de la journée de solidarité sera compensé par le travail d'un jour RTT.
- Pour les autres agents, les heures de la journée de solidarité seront décomptées du temps qu'ils devront effectuer en plus de leurs temps de travail hebdomadaire. Ainsi, ces agents devront réaliser sur l'année civile 7 heures supplémentaires en dehors des jours fériés (proratisées pour un agent à temps non complet) non rémunérées. Ce décompte d'heures supplémentaires doit apparaître dans le fichier, transmis chaque mois, au service des Ressources Humaines.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **Valide** l'évolution des modalités d'application de la journée de solidarité comme présentée ci-dessus,
- **Acte** son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2024.



Et d'une manière plus générale, **charge** le Maire de mener à bien toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération

Délibération n°	Election d'un maire délégué sur la commune déléguée de Béný-Bocage (présenté
23/07/23	par M. Alain DECLOMESNIL)

Vu les articles L.2113-11, 2113-12-2, L. 2122-2., et L. 2122-18 à L. 2122-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n°20/05/11,

Considérant que la création au sein d'une commune nouvelle de communes déléguées entraîne de plein droit pour chacune d'entre elles l'institution d'un maire délégué et la création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil relatifs aux événements survenus dans les limites territoriales de la commune déléguée,

Considérant l'élection de M. Didier VINCENT en qualité de maire délégué de la commune déléguée du Béný-Bocage,

Considérant la démission de M. Didier VINCENT de son statut de maire délégué de la commune déléguée du Béný-Bocage en date du 21 juin 2023 transmise à la Sous-préfecture de Vire-Normandie ce même jour ;

Considérant le courrier en date du 26 juin 2023 de Madame la Sous-Préfète de Vire-Normandie actant cette démission,

Monsieur le Maire rappelle que le maire délégué est élu par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres au scrutin secret à la majorité absolue.

Les fonctions de maire de la commune nouvelle et de maire délégué sont compatibles. Leur indemnité n'est pas cumulable.

Monsieur le maire ajoute que le maire délégué remplit dans la commune déléguée les fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire. Il peut être chargé, dans la commune déléguée, de l'exécution des lois et règlements de police et recevoir du maire des délégations.

Le maire délégué exerce également les fonctions d'adjoint au maire de la commune nouvelle, sans être comptabilisé au titre de la limite fixée à l'article L. 2122-2.

Mesdames Marie-Line LEVALLOIS, Roseline HULIN-Hubard et Céline FALLOT DÉAL ont été désignées en qualité d'assesseurs.

Madame Marie-Line LEVALLOIS a été désignée en qualité de secrétaire.

Monsieur le Maire propose de procéder de recueillir les candidatures aux fonctions de maire délégué de le Béný-Bocage.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'UN seul candidat se déclare aux fonctions de maire délégué de le Béný-Bocage.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote.

Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants (enveloppes déposées) : 52

Nombre de suffrages déclarés blancs : 7



Nombre de suffrages déclarés nuls : 0
Nombre de suffrages exprimés : 45
Majorité absolue : 23

NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
LEPETIT Sandrine	45	Quarante-cinq

Madame Sandrine LEPETIT, ayant obtenu la majorité absolue des voix, a été proclamée maire délégué de le Bény-Bocage et a été immédiatement installée

Délibération n°	Election d'un adjoint au maire délégué de Bény-Bocage (présenté par M. Alain
23/07/24	DECLOMESNIL)

Vu les articles L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les délibérations du conseil municipal n°20/06/02, 20/06/05 et 23/07/23,

Considérant que, par analogie aux règles applicables à la désignation des adjoints au Maire, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints aux maires délégués sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Considérant que le maire-délégué et les adjoints au maire délégué sont élus pour la même durée que le conseil municipal,

Considérant qu'un conseiller municipal ne peut occuper simultanément les fonctions de maire délégué et d'adjoint au maire délégué,

Monsieur le maire rappelle que si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Les élections des adjoints au maire délégué sont rendues publiques, par voie d'affiche, dans les vingt-quatre heures.

Mesdames Marie-Line LEVALLOIS, Roseline HULIN-Hubard et Céline FALLOT DÉAL ont été désignées en qualité d'assesseurs.

Madame Marie-Line LEVALLOIS a été désignée en qualité de secrétaire.

Monsieur le Maire propose de procéder à une interruption de séance de 5 minutes afin de recueillir les listes de candidats aux fonctions d'adjoints au maire délégué.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'UNE liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire délégué avait été déposée avec pour unique candidat M. BROUARD Walter.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.
Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote.

Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0



Nombre de votants (enveloppes déposées) :	52
Nombre de suffrages déclarés blancs :	1
Nombre de suffrages déclarés nuls :	8
Nombre de suffrages exprimés :	43
Majorité absolue :	22

NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
BROUARD Walter	43	Quarante -trois

La liste d'adjoints dont la tête de liste est portée par Monsieur BROUARD Walter est proclamé élu.
Monsieur BROUARD Walter est installé dans les fonctions d'adjoint au maire délégué de le Béný-Bocage.

Délibération n°	Indemnités des élus (présenté par M. Alain DECLOMESNIL)
23/07/25	

Vu les articles L.2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°21/07/20,

Considérant que, lorsque le Conseil Municipal est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation.

Considérant que les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maires et adjoints au maire des communes sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique en fonction des barèmes établis par le Code des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal les taux maximums pour une commune de 3 500 à 9 999 habitants avec des communes déléguées situées dans les strates de population « moins de 500 habitants », « de 500 à 999 habitants », « de 1 000 à 3 499 habitants » à savoir :

Fonction	Taux maximal
Maire	55,00 %
Adjoints au Maire	22,00%
Maire délégué « de 1 000 à 3 499 hab. »	51,60%
Maire délégué « de 500 à 999 hab. »	40,30%
Maire délégué « moins de 500 hab. »	25,50%
Adjoint au maire délégué « de 1 000 à 3 499 hab. »	19,80%
Adjoint au maire délégué « de 500 à 999 hab. »	10,70%
Adjoint au maire délégué « moins de 500 hab. »	9,90%



Il rappelle également que l'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé et qu'en aucun cas l'indemnité versée à un adjoint ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune.

Il est enfin précisé que, dans le cas d'une commune nouvelle, le calcul des indemnités des élus doit respecter 2 enveloppes :

- Une enveloppe composée de l'indemnité maximale du maire et le nombre maximum d'adjoints selon la strate de la commune ou le nombre d'adjoints élus si ce dernier devait être inférieur au nombre maximum, soit au maximum 8 fois l'indemnité maximale d'adjoints.
- Une enveloppe établie par commune déléguée des maires et adjoints des communes déléguées.

Afin de tenir compte de l'élection d'un nouveau maire délégué sur la commune déléguée de Bénvy-Bocage, Monsieur le Maire propose d'allouer au maire, aux adjoints, aux maires délégués ainsi qu'aux adjoints aux maires délégués et aux conseillers avec délégation les indemnités telles que définies ci-dessous :

Sur la 1^{ère} enveloppe :

Fonction	Taux proposé
Maire	55,00 %
2 ^{ème} adjoint au Maire	19.80%
5 ^{ème} adjoint au Maire	35.61%
7 ^{ème} adjoint au Maire	25.96%
Conseiller avec délégations spéciales sur les périmètres des communes déléguées de Carville, Etouvy, La Ferrière-Harang, Mont-Bertrand, Saint-Martin Don et Saint-Pierre Tarentaine (1 par commune déléguée)	6.00%
Conseiller avec délégations spéciales sur les périmètres des communes déléguées de Beaulieu (1 pour la commune déléguée) et Le Reculey (2 pour la commune déléguée)	3.00%
Conseiller avec délégations spéciales « Soutien au tissu associatif sportif »	6.00%

Les 1^{er}, 3^{ème}, 4^{ème}, 6^{ème}, 8^{ème} et 9^{ème} adjoints élus et par ailleurs élus maires délégués dans les communes déléguées ci-dessous précisées demandent à être indemnisés sur l'enveloppe de leur commune déléguée. Leurs indemnités ne sont par conséquent pas prises en compte sur cette 1^{ère} enveloppe.

Sur la 2nde enveloppe :

Fonction	Taux proposé
Maire délégué de Bénvy-Bocage (4 ^{ème} adjoint)	43.99%
Adjoint au Maire délégué de Bénvy-Bocage	12.84%
Maire délégué de La Graverie (3 ^{ème} adjoint)	43.99%
Adj. maire délégué de La Graverie	12.84%
Maire délégué de Saint-Martin des Besaces (9 ^{ème} adjoint)	43.99%
Adj. maire délégué de Saint-Martin des Besaces	12.84%
Maire délégué de Campeaux	28.89%
Adj. maire délégué de Campeaux	9.63%
Maire délégué de Le Tourneur	28.89%
Adj. maire délégué de Le Tourneur	9.63%



Maire délégué de Sainte-Marie Laumont (1 ^{er} adjoint)	33.71%
Adj. maire délégué de Sainte-Marie Laumont	9.63%
Maire délégué de Saint-Ouen des Besaces	15.28%
Adj. maire délégué de Saint-Ouen des Besaces	6.00%
Maire délégué de Montchauvet	20.93%
Maire délégué de Carville	20.09%
Maire délégué d'Étouvy	
Maire délégué de Mont-Bertrand (8 ^{ème} adjoint)	15.28%
Maire délégué de Saint-Martin Don	
Maire délégué de Beaulieu	11.24%
Maire délégué de Bures-les-Monts	
Maire délégué de Malloué (6 ^{ème} adjoint)	
Maire délégué de Montamy	
Maire délégué de Saint-Denis Maisoncelles	

Est ici précisé que le barème indemnitaire accordé aux maires délégués est fixé à un taux inférieur au taux maximal sur demande formulée par chacun d'entre eux.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide **d'allouer**, au maire, aux adjoints, aux maires délégués ainsi qu'aux adjoints aux maires délégués et aux conseillers avec délégation le cadre d'indemnités aux élus tel que présenté ci-dessus.

Et d'une manière générale, le Conseil Municipal **charge** le Maire de mener à bien toutes démarches visant à appliquer les termes de la présente délibération.

Cette délibération remplace, à compter de ce jour, la délibération n°21/07/20.

Mesdames Cyndi THOMAS et Sandrine MARIE et M. Pascal CATHERINE quittent la séance et ne prendront pas part aux délibérations suivantes.

Délibération n°	Désignation de représentants au sein du comité de programmation Leader 2023-2027 (présenté par M. Alain DECLOMESNIL)
23/07/26	

Vu les articles L2121-21 et L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs,

Monsieur le Maire expose que le Département du Calvados est lauréat de l'appel à candidatures régional LEADER pour la période 2023-2027. Le territoire bénéficie ainsi d'une enveloppe d'1,8 millions d'euros sur 5 ans pour financer des projets innovants, participant au dynamisme et à l'attractivité des zones rurales et facilitant les coopérations.

Le GAL (Groupe d'Action Locale) Pays du Bessin au Virois bénéficiait déjà de ces financements sur la période 2014-2022 couvrant ainsi un vaste territoire composé de 167 communes éligibles et près de 145 500 habitants.



Le programme LEADER est animé et piloté par un comité de programmation, composé d'un collège public et d'un collège privé. Cette instance, qui se réunit une fois par trimestre, est garante de la bonne marche du programme tout au long de sa mise en œuvre. Elle a notamment pour rôle de sélectionner les projets qui bénéficieront de fonds LEADER et suivre la progression du programme.

Monsieur le Maire ajoute que le comité de programmation du futur GAL sera composé de 16 binômes au sein du collège public (élus communautaires et élus de communes peu dense et de taille intermédiaire), et 17 binômes au sein du collège privé (représentants d'associations, d'entreprises, de chambres consulaires...).

Par mail en date du 16 juin 2023, le Département invite ainsi chaque structure membre du comité de programmation LEADER à délibérer afin désigner leurs représentants appelés à siéger au sein dudit comité.

Monsieur le Maire rappelle que le comité de programmation LEADER ne délibère valablement que si le double quorum est atteint (au moins la moitié des membres présents, dont au moins la moitié issue du collège privé). La participation de l'ensemble des membres est donc essentielle à la bonne dynamique du programme.

Il convient donc de procéder à la désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant qui représenteront la commune au comité de programme LEADER.

Il propose de procéder à une interruption de séance afin de recueillir les candidatures.

Sont candidats pour devenir représentants au comité de programme LEADER :

Monsieur Régis DELIQUAIRE en tant que membre titulaire,
Madame Annick ALLAIN en tant que membre suppléante.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide de **désigner** Monsieur Régis DELIQUAIRE et Madame Annick ALLAIN sont respectivement proclamés représentants au comité de programme LEADER en tant que membre titulaire et en tant que membre suppléante.

D'une manière plus générale, **charge** le maire de mener à bien toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

Délibération n°	Adhésion au CAUE du Calvados pour 2023 (présenté par M. Alain DECLOMESNIL)
23/07/27	

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la demande d'adhésion du Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement du Calvados en date du 5 juin 2023,

Considérant l'avis favorable des maires réunis en conférence des maires le 21 juin 2023,

Monsieur le Maire précise que le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement est un organisme départemental créé à l'initiative du Conseil général et du préfet du Calvados dans le cadre de la loi sur l'architecture de 1977. Investi d'une mission de service public, le C.A.U.E. est présidé par un élu local désigné par le Conseil Départemental du Calvados.

Il ajoute que le C.A.U.E. a pour objet la promotion de la qualité architecturale, urbaine et paysagère, avec pour missions :

- L'information et la sensibilisation du public dans le domaine de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement ;



- La formation des maîtres d'ouvrages et des professionnels ;
- L'information et le conseil aux particuliers qui désirent construire ou rénover, afin d'assurer la qualité architecturale des constructions et leur bonne insertion dans le site environnant ;
- Le conseil aux collectivités locales sur leurs projets d'urbanisme, d'architecture ou d'environnement.

Son statut associatif en fait un organisme autonome, régi par une assemblée générale et un conseil d'administration dont la composition a été déterminée par décret.

Monsieur le Maire expose que compte tenu de la strate de population de la commune, le coût de l'adhésion pour l'année 2022 s'élève à 460 €.

Depuis 2016, la commune fait le choix chaque année d'adhérer au CAUE du Calvados.

Sur proposition des maires réunis en conférence des maires, Monsieur le Maire propose d'adhérer au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement pour l'année 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :

- **D'adhérer** au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement pour l'année 2023,
- **D'acter** que le coût de l'adhésion s'élève à 460 € pour 2023.

Et d'une manière plus générale, **charge** le Maire de mener à bien toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

Délibération n°	Signature d'une convention avec l'association « Les Chemins du Mont-Saint-Michel » (présenté par M. Alain DECLOMESNIL)
23/07/28	

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Considérant la proposition de la conférence des maires en date du 21 juin 2023,

Monsieur le Maire expose que l'association « Les Chemins du Mont-Saint-Michel », fondée en 1998, est chargée de retrouver et de promouvoir les anciens chemins de pèlerins au Mont-Saint-Michel, de créer à partir de ces chemins une animation culturelle et touristique et de contribuer à l'émergence de projets.

Dans le cadre de ces missions, l'association souhaite définir un partenariat avec les différentes communes concernées par le passage des chemins du Mont-Saint-Michel ce qui donne lieu à la signature d'une convention d'adhésion dont un exemplaire vous est joint en annexe à la présente délibération.

Monsieur le Maire propose de l'autoriser à signer cette convention reconnaissant à la commune le statut de « commune des chemins du Mont-Saint-Michel ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :

- **D'autoriser** le maire à signer cette convention reconnaissant à la commune le statut de « commune des chemins du Mont-Saint-Michel ».
- **D'acter** que le coût de l'adhésion s'élève à 150 € pour 2023,

Et d'une manière plus générale, **charge** le Maire de mener à bien toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.



Délibération n°	Contribution financière au fonds de solidarité pour le logement (présenté par M.
23/07/29	Alain DECLOMESNIL)

Vu l'article 6 et suivants de la loi n°90-449 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

Considérant qu'il est créé dans chaque département un fonds de solidarité pour le logement géré par le Conseil Départemental,

Considérant la proposition des maires réunis en conférence des maires le 21 juin 2023,

Monsieur le Maire rappelle au conseil que ce fonds permet d'accorder des aides, sous forme de prêt ou de subvention, à des personnes ou familles en difficulté, pour les aider à accéder ou à se maintenir dans un logement dans le secteur public ou privé mais également pour assurer l'accompagnement social lié au logement.

A l'échelle du département du Calvados, 1 666 personnes ont été bénéficiaires d'une aide au travers de ce fonds sur l'année 2022.

Il précise que les autres collectivités territoriales peuvent participer au financement de ce fonds.

Monsieur le Maire informe le conseil que le Département du Calvados propose à la commune d'apporter une contribution financière à ce fonds à hauteur de 0.17 €/habitant.

Monsieur le Maire propose que la commune apporte sa contribution financière à ce fonds.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

- **D'apporter** la contribution financière de la commune à ce fonds à hauteur de 0.17 €/habitant,
- D'une manière plus générale, **charge** le maire de mener à bien toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération

Délibération n°	Subvention 2023 au CCAS (présenté par M. Alain DECLOMESNIL)
23/07/30	

Vu les articles L. 2311-7 et L. 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R.123-25 du Code de l'Action sociale et des familles,

Vu la délibération du conseil municipal n°23/04/23,

Considérant que le CCAS peut percevoir de la part de la commune une subvention lui permettant de faire face à ses dépenses,

Considérant que dans le cadre du vote du budget primitif 2023, il est prévu le versement d'une subvention au CCAS pour l'année 2023,

Considérant le budget primitif 2023 voté par le Conseil d'Administration du CCAS,

Monsieur le Maire propose d'octroyer pour l'année en cours une subvention de 35 000 € au profit du CCAS.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide **d'octroyer** pour l'année en cours une subvention de 35 000 € au profit du CCAS.

Et d'une manière plus générale, **charge** le Maire de mener à bien toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.



Délibération n°	Signature d'une nouvelle convention cadre entre la commune et le CCAS <i>(présenté</i>
23/07/31	<i>par M. Alain DECLOMESNIL)</i>

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L.123-4 et 123-5 du Code de l'action sociale et des familles,
Vu la délibération du conseil municipal n°18/07/11,

Considérant que dans le cadre de ses missions en matière d'action sociale, le CCAS est amené à intervenir en faveur des personnes en situation de précarité, des personnes âgées, de la petite enfance ainsi qu'au niveau du développement social local,

Considérant qu'une convention cadre avait été signée entre la commune et le CCAS précisant les modalités du soutien opérationnel apporté par la commune au CCAS afin d'optimiser sa gestion et son fonctionnement,

Les besoins d'accompagnement du CCAS ayant évolué, Monsieur le Maire propose de l'autoriser à signer une nouvelle convention cadre dont un exemplaire est joint à la présente délibération ainsi qu'une nouvelle convention d'occupation des locaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, **autorise** le maire à signer la convention cadre ainsi que la convention d'occupation des locaux à intervenir entre la commune et le CCAS.

Et d'une manière générale, **charge** Monsieur le Maire, d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

Délibération n°	Transports scolaires : Signature d'une nouvelle convention de délégation de
23/07/32	compétence entre la Région et la commune <i>(présenté par M. Alain DECLOMESNIL)</i>

Vu l'article L.3111-7 du Code des Transports,
Vu l'article L.213-11 du Code de l'Education,
Vu l'article 15 de la loi n°2015-991 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe),

Considérant la convention portant délégation de compétence en matière d'organisation de services de transport scolaire entre l'ancienne communauté de communes de Bénv-Bocage et le département et ses avenant successifs,

Considérant l'échéance de cette convention,

Monsieur le Maire rappelle que, dans le souci d'assurer un service public de transport routier non urbain à vocation principale scolaire, plus proche des familles et des établissements d'enseignement, le Département (et désormais la Région) avait décidé de déléguer la compétence dans ce domaine à un organisateur local ce qui a donné lieu en mai 2011 à la signature d'une convention portant délégation de compétence en matière d'organisation de services de transport scolaire entre l'ancienne communauté de communes de Bénv-Bocage et le département pour une durée de 8 ans à compter du 1er juillet 2011. Cette convention a déjà fait l'objet de quatre avenants afin de la prolonger d'une année supplémentaire à chaque reprise ce qui portait l'échéance de cette convention au 31 août 2023.



Il indique que cette convention arrivant à échéance, la Région propose aujourd'hui la signature d'une nouvelle convention de délégation de compétence en matière de transport public de personnes à vocation principalement scolaire établie pour une durée de 4 ans.

Monsieur le Maire propose de l'autoriser à signer cette nouvelle convention de délégation de compétence en matière de transport public de personnes à vocation principalement scolaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec une abstention et 48 voix pour, décide :

- **D'autoriser** le maire à signer cette nouvelle convention de délégation de compétence en matière de transport public de personnes à vocation principalement scolaire,
- **D'acter** que la convention est établie pour 4 années.

Et d'une manière plus générale, **charge** le Maire de mener à bien toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

Délibération n°	Signature d'une convention de mise à disposition de bureaux au profit de l'ADMR
23/07/33	de Béný-Bocage (présenté par M. Alain DECLOMESNIL)

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Monsieur le maire expose que jusqu'à présent, la commune met à disposition de l'ADMR de Béný-Bocage un bureau au sein de la maison de services. L'association formule aujourd'hui le souhait de pouvoir bénéficier d'un espace de bureaux plus important.

Il est envisagé de pouvoir lui mettre à disposition plusieurs espaces de bureaux situés au niveau de l'ancienne trésorerie sur la commune déléguée de Béný-Bocage ce qui donnerait lieu à la signature d'une nouvelle convention de mise à disposition établie selon les modalités suivantes :

- Locaux mis à disposition : deux salles communales ; les sanitaires ainsi que le hall d'entrée situés dans ces locaux pourront être d'utilisation partagée.
- Montant de l'indemnisation : 80 € /mois toutes charges comprises susceptible d'évolution en fonction de l'évolution des charges supportées par la commune pour ce local
- Jours d'occupation à la signature de la convention : Du lundi au vendredi
- Durée de la convention : 1 an à compter de ce jour renouvelable par tacite reconduction
- Droit d'occupation précaire et révocable

Monsieur le Maire propose de l'autoriser à signer la convention à intervenir entre la commune et l'ADMR de Béný-Bocage.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide **d'autoriser** le maire à signer la convention à intervenir entre la commune et l'ADMR de Béný-Bocage.

Et d'une manière plus générale, **charge** le Maire de mener à bien toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.



Délibération n°	Effacement de réseaux & éclairage public sur la rue de la Soulevre à Saint-Martin des Besaces – Validation de l'étude définitive (présenté par M. Alain DECLOMESNIL)
23/07/34	

Vu l'article L.2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil municipal n°22/07/18,

Considérant que les communes se doivent d'assurer sur leur territoire l'organisation du service public de l'électricité,

Considérant que la compétence en matière d'éclairage public a été transférée au SDEC Energie,

Considérant que tout projet d'effacement de réseaux ou de mise en place d'éclairage public doit être réalisé, à la demande de la commune, par le SDEC Energie,

Considérant que la commune avait sollicité auprès du SDEC la réalisation de l'étude visant à réaliser l'effacement coordonné des réseaux d'électricité (523ml), d'éclairage public (523ml de réseaux à déposer accompagné de la pose de 17 foyers lumineux en remplacement des 9 foyers existants) et de télécommunications (360ml) sur la rue de la Soulevre sur la commune déléguée de Saint-Martin des Besaces.

Monsieur le Maire informe le conseil qu'après étude définitive du projet, le coût estimatif est évalué par le SDEC Energie à 249 011.05 € TTC avec une participation à charge de la commune à hauteur de 42 457.74 €.

Le taux d'aide sur le réseau de distribution électrique est de 100% pour la résorption des fils nus, sur le réseau d'éclairage de 50% (avec dépense prise en compte plafonnée à 75 € par ml de voirie) et de 50% sur le réseau de télécommunication.

Monsieur le Maire propose de valider le projet étudié par le SDEC Energie et de l'autoriser à signer tout document nécessaire à la réalisation de ce projet.

Par ailleurs, compte tenu des crédits inscrits au budget 2023, Monsieur le Maire propose également de financer le reste à charge de ce projet par versement en une seule fois d'un fonds de concours.

Après avoir pris connaissance de ces informations et en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le Conseil municipal :

- **Confirme** que le projet est conforme à l'objet de sa demande,
- **Souhaite** le début des travaux dans le courant du second semestre 2023,
- **Prend acte** que les ouvrages seront construits par le SDEC Energie sauf le câblage de télécommunication par Orange, celui-ci restant propriétaire de son réseau,
- **Déclare** que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2023 en section d'investissement,
- **Décide** que le paiement de la participation due par la commune sera versé en une fois sous la forme d'un fonds de concours,
- **S'engage** à verser sa contribution au SDEC Energie dès que les avis seront notifiés à la commune,
- **Prend note** que la somme versée au SDEC Energie ne donnera pas lieu à récupération de TVA,
- **Donne** permission de voirie pour la réalisation des travaux sur son domaine public routier (voirie communale),
- **Autorise** le Maire à signer les actes nécessaires à la réalisation de ce projet et, plus généralement, à prendre toutes mesures nécessaires à l'application des décisions prises dans la présente délibération.



Délibération n°	Adressage : Lancement de la consultation & demande de subvention <i>(présenté par</i>
23/07/35	<i>M. Alain DECLOMESNIL)</i>

Vu les articles L.1111-10, L.2213-28, L.2334-32 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu les délibérations du Conseil municipal n°20/05/24 et 22/12/11,

Considérant que dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons constitue une mesure de police générale et est exécuté par arrêté du maire.

Considérant que la commune a procédé à la dénomination de l'ensemble des voies communales et chemins ruraux publics de la commune conformément aux dispositions de la circulaire n°6 du 3 janvier 1962,

Considérant que le maire ne peut engager la commune dans des procédures de marchés dont le montant est supérieur à 40 000 € HT. Le lancement de toute procédure d'appel d'offres dépassant ce seuil qu'elle intervienne dans le cadre d'une procédure formalisée ou adaptée doit faire l'objet d'un aval préalable par le Conseil Municipal.

Monsieur le Maire expose qu'après inventaire des besoins, 1 125 panneaux vont devoir être installés et posés sur l'ensemble du territoire et 4 999 panneaux de rue seront nécessaires pour numéroté chacune des habitations du territoire ce qui représente un coût estimatif de 172 000 € HT.

Monsieur le Maire propose de l'autoriser à lancer la consultation afin de trouver l'entreprise qui fournira l'ensemble des panneaux et les posera.

Par ailleurs, Monsieur le Maire précise que ce projet pourrait faire l'objet d'un financement au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) qui peut intervenir en faveur des opérations éligibles à ce fonds portées par des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes répondant aux critères ainsi qu'au titre du Contrat Départemental de Territoire ; le département pouvant contribuer au financement des opérations dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les communes ou leurs groupements.

Monsieur le Maire propose de solliciter le concours financier de l'Etat et du département selon le plan de financement suivant :

Conseil Départemental (CDT)	50%	86 000.00 €
Etat (DETR)	30%	51 600.00 €
Autofinancement	20%	34 400.00 €
TOTAL		172 000.00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **Autorise** le maire à lancer la consultation afin de trouver l'entreprise qui fournira l'ensemble des panneaux et en assurera la pose.
- **Autorise** le maire à solliciter une aide financière auprès du Conseil Départemental au titre du Contrat Départemental de Territoire
- **Autorise** le maire à solliciter une aide financière auprès de l'Etat au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)

D'une manière plus générale, **charge** le Maire de mener à bien toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.



Délibération n°	Malloué : vente d'une portion d'un terrain communal (présenté par M. Alain
23/07/36	DECLOMESNIL)

Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

Monsieur le Maire informe le conseil que la commune est propriétaire de la parcelle 395ZA0093 d'une superficie de 339 m² dont une partie est utilisée à usage de parking et l'autre est restée en terrain enherbée.

Monsieur le Maire propose de la vendre au profit de Madame Annie GASPIN de cette seconde portion de terrain d'une superficie de 74m² au prix de 1.50€/m² augmenté des frais de bornage d'un montant de 981.60 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **Autorise** la cession de la parcelle 395ZA0093 d'une superficie de 74m² au profit de Madame Annie GASPIN au prix de 1.50€/m² augmenté des frais de bornage d'un montant de 981.60 €,
- **Autorise** le maire à signer la promesse de vente et l'acte de vente correspondant,

D'une manière plus générale, **charge** le Maire de mener à bien toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

Délibération n°	Bény-Bocage : Diminution du délai de préavis d'un bail d'habitation (présenté par M.
23/07/37	Alain DECLOMESNIL)

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les dispositions prévues par la loi n°89-462 du 6 juillet 1989,

Considérant que le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Monsieur le Maire expose que la commune a signé un contrat de location pour l'un de ses logements communaux avec Madame Christèle LEROY avec prise d'effet au 1er février 2021.

La locataire a signifié à la commune, par courrier reçu le 31 mai 2023, son souhait de mettre un terme à ce contrat de location avec effet au 30 juin 2023.

La durée de préavis est de 3 mois mais peut toutefois être ramené à un mois dans certaines circonstances (perte d'emploi, mutation, état de santé...).

Dans le cas présent, le préavis devrait prendre fin le 31 août 2023. Toutefois, la locataire, évoquant des raisons liées à son activité professionnelle, demande que le préavis soit ramené à un mois.

Monsieur le Maire propose de déroger aux clauses du contrat de location et de ramener ce délai de préavis à un mois fixant ainsi l'échéance du préavis au 30 juin 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **Accepte** la diminution du préavis de Madame Christèle LEROY,
- **Acte** que le préavis prendra fin le 30 juin 2023,



Beaulieu - Bures-les-Monts - Campeaux - Carville – Étouvy - La Ferrière-Harang La
Graverie - Le Bénvy-Bocage - Le Reculey - Le Tourneur – Malloué
Montamy Mont-Bertrand - Montchauvet - Saint-Denis-Maisoncelles
Saint-Martin-des-Besaces - Saint-Martin-Don - Saint-Ouen-des-Besaces Saint-
Pierre-Tarentaine - Sainte-Marie-Laumont

2023-141

D'une manière plus générale, **charge** le Maire de mener à bien toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

Affaires diverses

- **Date des conseils du 2nd semestre** : 14 septembre, 5 octobre, 9 novembre, 7 décembre
- **SIAEPA** : Mme Roseline HULIN HUBARD rapporte qu'il lui a été dit que les futurs bureaux du syndicat d'eau ont un aspect extérieur agréable:
- **Démarchage** : Mme Roseline HULIN HUBARD met en garde contre du démarchage frauduleux sur la rénovation énergétique des bâtiments.

La séance est levée à 23h50

Procès-verbal arrêté en séance de conseil municipal, le 14 septembre 2023.

Alain DECLOMESNIL
Maire,

Alain MAUDUIT,
secrétaire de séance,